

GE_GERICHTE DCSO/33/2011 vom 3. Februar 2011

GE Cour de justice, 2011-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_33_2011

FR: GE_GERICHTE DCSO/33/2011 du 3 février 2011

IT: GE_GERICHTE DCSO/33/2011 del 3 febbraio 2011

Regeste

Résumé: L'Autorité de céans laisse ouverte la question de savoir si les frais "médicaux" allégués par le plaignant doivent être inclus dans le minimum vital (interdiction de la reformatio in pejus).

Erwägungen

E. 28

janvier 2009, étant rappelé que la saisie a été exécutée le 21 septembre 2010. Il ne s'agit donc pas d'une dépense supplémentaire, au sens du ch. II.9 des Normes d'insaisissabilité, à laquelle le plaignant devrait faire face au moment de la saisie. Quant au ch. III.4 let. d desdites Normes, il prévoit une indemnité forfaitaire pour les frais de déplacement en moto jusqu'au lieu de travail, soit 55 fr. En l'occurrence, l'Office a tenu compte de tels frais à hauteur de 70 fr.

Enfin, au vu de la facture produite par le plaignant à l'appui de sa plainte, relative à un traitement dispensé par une diplômée de l'Institut de R_____, l'Office, faisant usage de la faculté qui lui est réservée à l'art. 17 al. 4 LP, a décidé d'en tenir compte, au titre de frais médicaux non remboursés, à concurrence de 333 fr. 35 par mois (sur trois mois) et de porter en conséquence la saisie mensuelle à hauteur de 3'235 fr. 3.b. En raison de l'interdiction de la reformatio in pejus (cf. art. 20a al. 2 ch. 3 LP) qui s'oppose à l'augmentation de la saisie exécutée dès lors que cette dernière n'a pas été attaquée par les créanciers poursuivants, l'Autorité de céans ne modifiera pas, au détriment du plaignant, le montant des frais de déplacement retenu par l'Office. De même, elle n'expurgera pas du minimum vital les frais médicaux admis par l'Office, la question de savoir si la thérapie suivie par le plaignant doit ou non être qualifiée de traitement médical restant cependant ouverte. 4. Infondée, la plainte sera rejetée.

* * * * *

- 6/6 -

A/4262/2010-AS PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 13 décembre 2010 par M. B_____ contre le procès-verbal de saisie, série n° 10 xxxx60 G . Au fond : La rejette.

Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente ; Messieurs Philipp GANZONI et Christian CHAVAZ, juges assesseurs , Véronique PISCETTA greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.